NOTE D'INFORMATION
Transport des licenciés : sécurité, responsabilité et assurances

Thématique :	☐ Présidence ☐ Administration et Finances ☐ Haut Niveau ☐ Formation & Emploi ☐ Marque	☐ Clubs et Territoires ☐ Compétitions ☒ Affaires juridiques et Institutionnelles ☐ Développement ☐ Filiales
Destinataires :	☐ Comités ☐ Ligues ☐ Ligues et Comités	☒ Ligues, Comités et Clubs ☐ CTS
Nombre de pièces jointes : 0		
☒ Information ☐ Echéance de réponse :		

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- Les clubs, comités et ligues (et leurs bénévoles) sont amenés à organiser le déplacement de licenciés (notamment mineurs) vers des manifestations liées à la pratique du basket-ball.
- Le transport des joueurs mineurs dans le cadre des activités fédérales doit être organisé dans le respect des règles de la sécurité routière et des obligations générales de protection des enfants.
- Un conducteur titulaire d'un permis B peut conduire un véhicule de 9 places maximum (conducteur compris) dès l'âge de 17 ans. Les véhicules comportant plus de 9 places relèvent des catégories D1 ou D nécessitant un permis spécifique ainsi qu'un âge minimal de 21 ans. Le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule doit s'assurer que le conducteur dispose d'un permis de conduire valide et adapté au véhicule utilisé.
- Les garanties d'assurance FFBB couvrent les activités sportives ainsi que les trajets aller et retours liés aux activités garanties.
- Les clubs doivent veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées lors du transport des joueurs mineurs.

Cadre général

Dans le cadre de leurs activités sportives, les clubs, comités et ligues sont régulièrement amenés à organiser le déplacement de joueurs (notamment mineurs) vers les lieux de compétitions, d'entraînements, de stages ou d'autres manifestations liées à la pratique du basket-ball.

Si aucun régime n'est prévu pour le transport occasionnel de mineurs dans le cadre associatif, les organisateurs demeurent soumis à une obligation générale de sécurité et de vigilance.

Il appartient ainsi aux structures organisatrices de s'assurer que les conditions de transport retenues garantissent la sécurité des licenciés (notamment mineurs) transportés.

Qui peut conduire ?

- **Véhicules de 9 places maximum (conducteur compris)**

Conformément à l'article R.221-5 du Code de la route, le permis B peut être obtenu dès l'âge de **17 ans.**

Un conducteur âgé d'au moins 17 ans et titulaire d'un permis B en cours de validité peut donc conduire un véhicule comportant jusqu'à **9 places (conducteur compris),** sous réserve du respect des éventuelles restrictions attachées à son permis de conduire (signalétique « A » obligatoire, taux d'alcool zéro, limitations de vitesse réduite, capital de points initial réduit, interdiction d'enseigner la conduite).

❖ **Véhicules de plus de 9 places**

Les véhicules transportant plus de 9 personnes relèvent des catégories :

- D1 (jusqu'à 16 passagers)
- D (plus de 16 passagers)

La conduite de ces véhicules est soumise à la **détention d'un permis spécifique et à des conditions d'âge particulières (âge minimal de 21 ans).**

Les clubs sont invités à vérifier attentivement la catégorie du véhicule utilisé avant tout déplacement collectif.

❖ **Vérification du permis de conduire**

Avant de confier la conduite d'un véhicule transportant des mineurs, il est recommandé au propriétaire du véhicule ainsi qu'au club organisateur de s'assurer :

- **De la validité du permis de conduire ;**
- **De l'adéquation de la catégorie de permis au véhicule utilisé ;**
- **De la couverture d'assurance du véhicule ;**
- **Lorsque le conducteur est un jeune titulaire du permis B obtenu à partir de 17 ans, du respect des éventuelles restrictions attachées à son statut de conducteur novice (signalétique « A », taux d'alcool, limitations de vitesse.) ;**
- **Lorsque le jeune est encore dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (conduite accompagnée), de sa présence uniquement en qualité de passager, la conduite d'un véhicule transportant des licenciés ne pouvant être confiée qu'à une personne titulaire du permis de conduire valide et adaptée au véhicule utilisé.**

Règles de sécurité à respecter

❖ **Port obligatoire de la ceinture de sécurité**

Conformément à l'article R.412-2 du Code de la route, l'utilisation des systèmes de retenue homologués est imposée.

Chaque personne transportée doit disposer d'une place assise équipée d'une ceinture de sécurité et utiliser, pour les mineurs, le dispositif adapté à son âge, à son poids ou à sa morphologie lorsque la réglementation l'exige.

❖ **Accompagnement des mineurs**

Lorsque l'âge des enfants transportés, le nombre mineurs concernés ou la durée et les conditions du trajet le justifient, les structures organisatrices sont invitées à prévoir la présence d'un ou plusieurs accompagnateurs (exemple : accueil de loisirs périscolaires : 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus), en complément du conducteur.

A titre de recommandation, une attention particulière doit être portée aux déplacements impliquant de jeunes enfants, un groupe important de mineurs ou un trajet de longue durée.

❖ **Vigilance de l'organisateur**

Les structures organisatrices doivent veiller notamment :

- **A la capacité d'accueil du véhicule ;**
- **A l'état général du véhicule utilisé ;**
- **Au respect des temps de conduite et de repos lorsque cela est pertinent ;**

- **A l'identification des personnes responsables du groupe transporté ;**
- **A la possibilité de joindre rapidement les représentants légaux des mineurs en cas d'incident.**

Afin de pouvoir justifier du respect de leur obligation de vigilance, les structures organisatrices sont encouragées à conserver tout document attestant des vérifications effectuées avant le déplacement, notamment en matière de permis de conduire et d'assurance des véhicules.

Couverture d'assurance applicable

❖ Responsabilité civile fédérale

Le contrat Responsabilité Civile souscrit par la FFBB couvre les **conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** pouvant incomber aux assurés dans le cadre des activités fédérales garanties. Les licenciés, bénévoles, dirigeants et structures affiliées bénéficient de cette couverture selon les conditions prévues au contrat (Assurances | FFBB).

❖ Assurance du véhicule

Conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances : « *Chaque propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur doit disposer d'une assurance automobile* ».

Cette assurance demeure la **garantie principale** pour les dommages impliquant le **véhicule** et sa **circulation**. Les garanties fédérales ne dispensent pas le **propriétaire** du véhicule de **respecter les obligations d'assurance automobile** prévues par le Code des assurances.

❖ Garantie « Dommages aux véhicules »

Le contrat fédéral prévoit une garantie spécifique couvrant les dommages subis par le véhicule personnel d'une personne missionnée pour le compte d'une structure affiliée lors d'un déplacement demandé par celle-ci.

Exemple : un parent bénévole utilise son véhicule personnel pour transporter des joueurs sur le lieu d'un match.

Cette garantie :
- **Est limitée aux déplacements effectués pour les besoins des activités fédérales ;**
- **Intervient uniquement en cas d'insuffisance, d'absence ou de défaillance de la garantie « Dommages Accidents » du contrat automobile personnel ;**
- **Est plafonnée à 10 000 euros par sinistre.**

❖ Garantie Individuelle Accident

Les garanties Individuelle Accident souscrites par la FFBB ont pour objet de couvrir les conséquences d'un accident corporel subi par les personnes assurées, dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat.

Point d'attention :
- **Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités garanties bénéficient des garanties prévues par le contrat pendant la durée de leur mission bénévole.**
- **Les licenciées bénéficient des garanties Individuelle Accident conformément aux garanties souscrites lors de la prise ou du renouvellement de leur licence.**
- **Les modalités d'application, les bénéficiaires, les plafonds de garantie et les exclusions sont définis par le contrat et la notice d'assurance en vigueur.**

❖ Que faire en cas d'accident

- Les propriétaires des véhicules impliqués dans l'accident déclarent le sinistre à leur assureur respectif.
- Le club doit fait une déclaration de sinistre auprès d'HELMETT SPORT (https://ffbb.helmett-sport.com/#/auth/login). Le service Indemnisation prendra contact avec les personnes impliquées dans l'accident.
- En cas de blessure, le licencié / le bénévole fait sa déclaration d'accident à HELMETT SPORT (https://ffbb.helmett-sport.com/#/auth/login).

❖ **Questions fréquentes**

<table>
<tr><th></th><th>Assureur automobile personnel</th><th>Assureur Fédéral</th></tr>
<tr><td>Comment est assuré le véhicule du conducteur ?</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Comment est assuré l'éventuel autre véhicule impliqué dans l'accident ?</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Quel est l'assureur en charge de la réparation du dommage causé au conducteur ?</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="2">Une déclaration d'accident doit être faite en premier lieu à l'assureur du véhicule par son propriétaire et en 2nd temps, le club peut effectuer une déclaration à HELMETT SPORT (Les garanties fédérales interviennent selon les garanties effectivement souscrites et les conditions prévues par le contrat.).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Quel(s) assureur(s) peut/peuvent être tenu(s) d'indemniser les dommages subis par les licenciés transportés en cas d'accident de la circulation ?</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="2">Une déclaration doit être faite à l'assureur du véhicule.
En présence de plusieurs véhicules impliqués, les assureurs concernés interviendront en fonction des responsabilités établies.
Une déclaration du licencié à HELMETT SPORT doit également être effectuée pour mise en application des éventuelles garanties Individuelle Accident.</td></tr>
<tr><td>Quel est l'assureur en charge de la réparation du dommage causé au matériel qui se trouve dans le véhicule ?</td><td>Il convient de vérifier les garanties applicables auprès de l'assureur du véhicule ou de l'assureur du propriétaire du matériel.</td><td>Néant</td></tr>
</table>

Recommandations aux structures

Afin de limiter les risques juridiques et assurer la sécurité des joueurs mineurs, il est recommandé aux clubs, comités et ligues :

- **D'obtenir une autorisation parentale lorsque le joueur mineur est transporté par un tiers ;**
- **D'identifier préalablement les conducteurs susceptibles d'assurer les déplacements ;**
- **De vérifier la validité de leur permis de conduire ;**
- **De vérifier que les conducteurs disposent d'une assurance automobile personnelle ;**
- **De rappeler les consignes de sécurité applicables aux passagers ;**
- **De s'assurer que le véhicule utilisé dispose de l'équipement réglementaire et d'un nombre de places suffisant ;**
- **De conserver les coordonnées des représentants légaux pendant toute la durée du déplacement.**

Contact : Services Affaires Juridiques et Réglementaires E-mail : assurances@ffbb.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Shaïna VANDERVEKEN Juriste	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Règlementaires	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2026-11-02 NOTE LR CD CLUBS 6 AJI Transport des licenciés sécurité responsabilité et assurances – VFIN	